

LOI N° 2016-013PORTANT LOI DE REGLEMENT DU BUDGET  
DE L'ETAT, GESTION 2012

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :**

L'exécution de la loi de finances, gestion 2012, est arrêtée aux montants des réalisations présentés dans le tableau ci-après :

TABLEAU D'EQUILIBRE DES REALISATIONS DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2012			
OPERATIONS	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
A- Operations hors financement du budget de l'Etat	365 822 465 069	496 199 200 495	
I- Budget général (BG)	363 752 976 357	495 661 511 870	
a) Recettes fiscales intérieures	142 001 846 667	-	
b) Recettes douanières	176 917 828 086	-	
c) Recettes non fiscales	44 833 301 604	-	
Total des recettes du BG :	363 752 976 357		
d) Dépenses ordinaires	-	381 715 182 512	
e) Dette publique	-	39 508 100 682	
f) Dépenses en capital	-	74 438 228 676	
Total des dépenses du BG :		495 661 511 870	
II - Comptes d'affectation spéciale (CAS)	2 044 986 510	514 187 000	
g) FNAFPP	956 196 189	504 187 000	
h) FSDH	963 198 189	0	
i) FPDT	125 592 132	10 000 000	
j) FNDF	0	0	

Total des recettes des CAS :	2 044 986 510	514 187 000	
<b>III- Profits et pertes</b>	<b>24 502 202</b>	<b>23 501 625</b>	
k) Remise et annulations de dettes	10 300 506	0	
l) Autres profits exceptionnel	14 201 696	0	
m) Pertes exceptionnelles	0	23 501 625	
Total des profits et pertes :	24 502 202	23 501 625	
<b>B- Solde avant financement</b>	<b>365 822 465 069</b>	<b>496 199 200 495</b>	<b>-130 376 735 426</b>
<b>C- Opérations de financement</b>	<b>82 910 559 323</b>	<b>0</b>	<b>82 910 559 323</b>
1. Dons	1 250 000 000	0	
2. Appuis budgétaires	15 038 179 554	0	
3. Emprunts	66 622 379 769	0	
<b>D- Résultat d'exécution de la loi de finances, gestion 2012</b>			<b>-47 466 176 103</b>

### **Article 2 :**

Le montant de l'exécution des recettes de la loi de finances, gestion 2012, est de quatre cent quarante huit milliards sept cent huit millions cinq cent vingt deux mille cent quatre vingt dix (448 708 522 190) francs CFA.

La répartition de ce montant, par grandes composantes des recettes, figure dans le tableau A annexé à la présente loi.

### **Article 3 :**

Le montant de l'exécution des dépenses de la loi de finances, gestion 2012, se chiffre à quatre cent quatre vingt seize milliards cent soixante quinze millions six cent quatre vingt-dix-huit mille huit cent soixante dix (496 175 698 870) francs CFA.

La présentation de cette somme, par comptes budgétaires, figure au tableau B annexé à la présente loi.

### **Article 4 :**

Le niveau d'exécution des recettes du budget général est de quatre cent quarante six milliards six cent soixante trois millions cinq cent trente cinq mille six cent quatre vingt (446 663 535 680) francs CFA.

Le détail de ce montant, par grandes catégories, est présenté dans le tableau C annexé à la présente loi.



**Article 5 :**

Les dépenses exécutées du budget général s'élèvent à quatre cent quatre-vingt-quinze milliards six cent soixante et un millions cinq cent onze mille huit cent soixante dix (495 661 511 870) francs CFA.

La décomposition de cette somme, par grandes composantes, figure au tableau D annexé à la présente loi.

**Article 6 :**

Les recettes fiscales et non fiscales du budget général recouvrées par les régies financières s'élèvent à trois cent soixante trois milliards sept cent cinquante deux millions neuf cent soixante seize mille trois cent cinquante sept (363 752 976 357) francs CFA.

L'état détaillé de ce montant est présenté dans le tableau E annexé à la présente loi.

**Article 7 :**

Le niveau de réalisation des dépenses ordinaires du budget général, y compris les exonérations, est de trois cent quatre vingt un milliards sept cent quinze millions cent quatre vingt deux mille cinq cent douze (381 715 182 512) francs CFA.

La répartition de ce montant, par natures économiques, figure dans le tableau F annexé à la présente loi.

**Article 8 :**

L'exécution de la dette publique du budget général est de trente neuf milliards cinq cent huit millions cent mille six cent quatre vingt deux (39 508 100 682) francs CFA.

Le détail de ce montant est présenté dans le tableau G annexé à la présente loi.

**Article 9 :**

L'exécution des dépenses en capital est de soixante quatorze milliards quatre cent trente huit millions deux cent vingt huit mille six cent soixante seize (74 438 228 676) francs CFA.

Le détail de cette somme fait l'objet du tableau H annexé à la présente loi.

**Article 10 :**

La réalisation des recettes des comptes d'affectation spéciale se chiffre à deux milliards quarante quatre millions neuf cent quatre vingt six mille cinq cent dix (2 044 986 510) francs CFA.

La décomposition de ce montant, par comptes d'affectation spéciale, est présentée dans le tableau I annexé à la présente loi.

**Article 11 :**

Les dépenses des comptes d'affectation spéciale s'élèvent à cinq cent quatorze millions cent quatre-vingt sept mille (514 187 000) francs CFA.

La répartition de cette somme est présentée dans le tableau J annexé à la présente loi.

**Article 12 :**

Les remises, annulations de dette et les autres profits exceptionnels constatés par le Trésor au titre des opérations de trésorerie s'élèvent à vingt-quatre millions cinq cent deux mille deux cent deux (24 502 202) francs CFA.

Les éléments détaillés de ce montant figurent au tableau K en annexe à la présente loi.

**Article 13 :**

Les pertes exceptionnelles constatées par le Trésor public au titre des opérations de trésorerie se chiffrent à vingt-trois millions cinq cent un mille six cent vingt-cinq (23 501 625) francs CFA.

Ce montant figure au tableau L annexé à la présente loi.

**Article 14 :**

Les ressources intérieures de financement mobilisées par le Trésor public s'élèvent à cinquante quatre milliards trente et un millions neuf cent treize mille quatre cent trente (54 031 913 430) francs CFA.

La décomposition de cette somme est présentée dans le tableau M annexé à la présente loi.

**Article 15 :**

Les ressources extérieures de financement mobilisées par le Trésor public et affectées au financement des dépenses en capital s'élèvent à vingt-huit milliards huit cent soixante dix-huit millions six cent quarante cinq mille huit cent quatre-vingt-treize (28 878 645 893) francs CFA.

Le montant détaillé est présenté dans le tableau N annexé à la présente loi.



**Article 16 :**

Le résultat de type patrimonial correspondant au solde budgétaire de base est déficitaire de quatre milliards quatre cent quarante deux millions deux cent quatre vingt neuf mille neuf cent quatre vingt dix sept (4 442 289 997) francs CFA.

Les éléments concourant à la détermination de ce résultat figurent au tableau O annexé à la présente loi.

**Article 17 :**

Le résultat d'exécution de la loi de finances, gestion 2012, est déficitaire de quarante sept milliards quatre cent soixante six millions cent soixante seize mille cent trois (47 466 176 103) francs CFA, conformément au tableau P présenté en annexe à la présente loi.

**Article 18 :**

Le résultat à transporter au compte de découverts permanents du Trésor s'élève à quarante sept milliards quatre cent soixante six millions cent soixante seize mille cent trois (47 466 176 103) francs CFA.

**Article 19 :**

Sont approuvés, tels qu'ils résultent du tableau Q annexé à la présente loi de règlement du budget de l'Etat, gestion 2012 :

- les reports de crédits d'un montant de zéro (0) franc CFA ;
- les annulations d'un montant de cent dix sept milliards trois cent quatre vingt-dix-huit millions huit cent trente et un mille neuf cent soixante six (117 398 831 966) francs CFA ;
- les ouvertures de crédits supplémentaires d'un montant de vingt-six milliards soixante dix-sept millions cent quarante-un mille cent trente quatre (26 077 141 134) francs CFA.

Sont autorisées en conséquence, les inscriptions de crédits correspondants à savoir :

- Section 210 : 11 054 343 476 FCFA ;
- Section 310 : 513 518 213 FCFA ;
- Section 720 : 108 954 298 FCFA ;
- Section 730 : 320 492 356 FCFA ;
- Section 740 : 4 309 903 FCFA ;
- Section 890 : 14 075 522 888 FCFA.

Article 20 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 05 JUIL 2016

Le Président de la République



**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

**SIGNE**

Selom Komi KLASSOU

Pour ampliation  
le Secrétaire général  
de la Présidence de la République



*[Handwritten signature]*  
Daté Patrick TEVI-BENISSA